

Delphine COUSIN  
**Chef de division**

Laon, le 18 décembre 2023

Arnaud FARGUES  
**Adjoint au chef de division**

**Dossier suivi par :**

Arnaud FARGUES  
Agnès THOMAS  
Pascale DENIS  
Alexandre PHILIPPOT

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale,  
directrice des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aisne

[dipred02@ac-amiens.fr](mailto:dipred02@ac-amiens.fr)

03 23 26 30 18  
03 23 26 22 23  
03 23 26 22 18  
03 23 26 22 28

**Direction des Services  
Départementaux de  
l'Éducation Nationale de  
l'Aisne**  
Cité administrative  
02000 LAON

à

Mesdames et messieurs les inspectrices et  
inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les directrices et  
directeurs d'école  
Mesdames et messieurs les enseignantes et  
enseignants du premier degré

**Objet** : demande d'exercice à temps partiel ou de réintégration à temps complet – année scolaire 2024-2025.

**Références** :

- Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 modifiée relative à l'organisation du temps partiel
- Décret n°82-624 du 20 juillet 1982 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel
- Circulaire n°2014-116 du 03 septembre 2014 relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

La présente note a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les personnels du premier degré peuvent solliciter l'autorisation de travailler à temps partiel ou reprendre leur activité à temps complet pour l'année scolaire 2024-2025

Sont concernés les enseignants actuellement à temps partiel qui souhaitent effectuer une nouvelle demande ou une réintégration à temps complet, les enseignants qui effectuent une première demande pour 2024-2025.

## **1- Réglementation**

1-1) Les temps partiels sur autorisation **sont accordés pour l'année scolaire.**

1-2) **Seuls les temps partiels de droit seront accordés en cours d'année**, et uniquement dans les conditions suivantes :

- après la naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- à l'issue immédiate d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé parental ;
- pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant.

La demande doit être déposée **au moins 2 mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel souhaitée**, afin de permettre l'aménagement des services.

1-3) La réintégration à temps complet est prononcée également pour une année scolaire.

## 2- Cas particuliers

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

**Cas des temps partiels de droit** : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du Décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école. La décision appartient au DASEN, après avis donné par l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école.

**Les personnels sollicitant un temps partiel ne pourront être nommés sur les postes suivants :**

- postes de titulaires remplaçants ;
- postes de maîtres formateurs ;
- postes à profil particulier et postes à profil ou à mission spécifique ;
- postes de conseillers pédagogiques de circonscription et conseillers pédagogiques départementaux.

Un enseignant affecté sur un poste n'ouvrant pas droit au temps partiel et qui, à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou parental, souhaite exercer à temps partiel, sera réaffecté pour la fin de l'année scolaire sur un autre poste.

Les enseignants stagiaires ne peuvent se voir accorder de temps partiel compte tenu des impératifs de leur situation.

## 3- Organisation des services

L'organisation des services à temps partiel des enseignants relève de la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale en charge de la circonscription.

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées entières.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service. Les exigences de la profession et du remplacement ne peuvent laisser le libre choix dans l'organisation du travail à temps partiel. La décision d'attribution des temps partiels sera donc prise en tenant compte des besoins du service (en fonction des organisations de la semaine) et de l'intérêt des élèves.

Il convient de rappeler que s'agissant des personnels enseignants, l'intérêt du service pourra toujours justifier un refus d'accorder un temps partiel de droit **à la quotité demandée** si la demande ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 *ter* de la loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

L'attribution d'un temps partiel ne donne aucune garantie au demandeur sur la quotité qui sera obtenue ni sur le choix du ou des jours non travaillés. Aussi les modalités particulières d'exercice (journées travaillées, organisation en journées ou demi-journées) ne peuvent constituer une condition de la demande.

## 4- Conditions d'attribution du temps partiel

### 4-1) Le temps partiel de droit

#### 4-1-1) Pour élever un enfant de moins de trois ans

Ce temps partiel est ouvert à l'occasion de la naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel peut être accordé au père et à la mère qui en bénéficient conjointement.

Dans l'hypothèse où le troisième anniversaire de l'enfant intervient en cours d'année scolaire, l'enseignant renseigne la demande pour la période de l'ensemble de l'année en cours.

La demande sera instruite de la manière suivante :

- pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à la veille du troisième anniversaire de l'enfant, l'enseignant bénéficie de son temps partiel de droit, en application des dispositions réglementaires citées en référence ;

- pour la période courant du troisième anniversaire de l'enfant au 31 août 2024, la prolongation n'est pas automatique et répond aux critères du temps partiel sur autorisation. La décision sera motivée par une analyse concrète des nécessités de service.

L'accès à ce temps partiel de droit est subordonné à un lien juridique de filiation ou à l'existence de l'exercice d'une autorité parentale sur l'enfant. Il doit être seulement justifié par la survenance de certains événements familiaux (naissance, adoption) au sein du foyer familial. Les deux personnes ayant l'enfant à charge peuvent bénéficier conjointement d'un temps partiel, pour des quotités différentes. La personne, quel que soit son sexe, liée par un PACS à la mère ou au père biologique ou adoptif d'un enfant est recevable à demander le bénéfice d'un temps partiel de plein droit.

#### 4-1-2) Au titre du handicap

Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des paragraphes 1°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail, **après avis du médecin de prévention, peuvent obtenir un temps partiel au titre du handicap.**

Sont concernées les personnes en situation de : travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaires de la carte d'invalidité.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives telles que l'**attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**, l'**attestation de la sécurité sociale** pour les agents relevant d'une affection longue durée (ALD).

#### 4-1-3) Pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant

Le temps partiel est de droit quand le conjoint ou l'ascendant est atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne. Il est subordonné à la production d'un **certificat médical** émanant du médecin traitant. S'agissant de l'enfant, le bénéfice du temps partiel est **subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH).**

L'autorisation est également accordée de plein droit quand le conjoint, l'enfant ou l'ascendant est gravement malade ou victime d'un accident. Il est **également subordonné à la production d'un certificat médical.**

### 4-2) Le temps partiel sur autorisation

Toutes les autres demandes de temps partiel ne sont pas de droit et sont subordonnées aux nécessités de service. Elles devront être motivées et accompagnées des justificatifs correspondants.

Un **entretien** avec l'inspecteur de l'éducation nationale est **obligatoire** avant la transmission de la demande. Vous lui transmettez, en amont, une lettre de motivation de votre démarche, qui servira de base de préparation à cet entretien.

#### 4-2-1) Pour raisons de santé

Pour toute demande de temps partiel pour raisons de santé, **l'avis du médecin du travail est obligatoire** et doit être **sollicité avant la transmission de la demande** à la DSDEN.

**DSDEN 02 – Médecin du travail – Mme le Dr. Monique VILLETTE**  
**monique.villette@ac-amiens.fr**

#### 4-2-2) Pour raisons sociales

Pour toute demande de temps partiel pour raisons sociales, **l'avis du service social des personnels est nécessaire et doit être sollicité avant la transmission de la demande** à la DSDEN.

**DSDEN 02 – Assistantes sociales**  
**Mme Marie-Hélène POULAIN et Mme Barbara LURASCHI**  
**social-personnel02@ac-amiens.fr**

#### 4-2-3) Pour créer ou reprendre une entreprise

Le temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise est accordé sur autorisation, conformément au décret n° 2020-69 du 30/01/2020. Le service à temps partiel demandé dans ce cadre ne peut être inférieur à un mi-temps. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

#### 4-2-4) Pour convenance personnelle

Ces demandes feront l'objet d'une étude au cas par cas.

## **5- Modalités de service**

### **5-1) Organisation des services dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

Conformément au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié, le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en vingt-quatre heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves et trois heures hebdomadaires, en moyenne annuelle, consacrées à diverses activités, soit cent huit heures annuelles.

Un tableau de service est renseigné par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) chargé de la circonscription précise, et adressé à l'enseignant, sur l'organisation de son temps de service.

Les quotités de travail à temps partiel sur autorisation et de droit doivent permettre d'obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier de journées afin d'assurer le remplacement dans les meilleures conditions possibles.

## 5-2) Organisation des services dans le cadre d'une organisation annualisée

Cette modalité de temps partiel est accordée pour une année scolaire complète. Elle ne peut pas être sollicitée en cours d'année scolaire, ni **suite à un congé de maternité ou à un congé parental**.

La répartition des périodes travaillées et non travaillées répond à un calendrier précis et est organisée par les inspecteurs de circonscription concernés.

La modalité est autorisée sous réserve des nécessités de service, sur décision du directeur académique. Pour la quotité à 80 %, la continuité pédagogique est, à ce titre, le principal critère d'appréciation. Pour la quotité de 50 %, l'attention particulière est portée sur la possibilité d'assurer normalement le complément de service. L'enseignant bénéficiaire alterne alors une période travaillée à temps complet et une période non travaillée. L'annualisation du temps partiel à 50 % permet à deux enseignants de travailler chacun une moitié de l'année scolaire en complément l'un de l'autre.

## 6) Calendrier de dépôt des demandes

Dans un souci de bonne gestion, je vous demande de bien vouloir respecter les délais impartis pour le retour des demandes.

La demande d'exercice à temps partiel pour la rentrée 2024 sera télé renseignée.

Le lien pour renseigner le formulaire vous sera communiqué via votre messagerie IProf.

Les enseignants sont invités à télé renseigner l'imprimé pour le :

<b>mercredi 24 janvier 2024, délai de rigueur</b> à l'inspecteur(trice) de circonscription <b>pour transmission le vendredi 02 février 2024 à la DSDEN 02 Bureau DIPRED 2</b>
---

Les enseignants demandant un temps partiel suite à un congé de maternité devront compléter l'imprimé joint en annexe et l'adresser par la voie hiérarchique.

Les personnels de la DIPRED sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à cette note.

SIGNE

Catherine ALBARIC DELPECH

Annexes :  
1) modalités d'organisation des temps partiels  
2) prise en compte du temps partiel pour la pension et surcoûtisation  
3) formulaire de demande de temps partiel en cours d'année scolaire

## Annexe 1 : modalités d'organisation des temps partiels

Quotité demandée	Nombre de demi-journées travaillées dont le mercredi matin pour certains rythmes	Nombre de demi-journées libérées	Service annuel complémentaire à effectuer	Rémunération
100 %	8 ou 9 demi-journées (en fonction du rythme de l'école)	0	108 h	100 %
80 %	6 ou 7 demi-journées (en fonction du rythme de l'école) + complément horaire à définir en fonction de l'organisation de l'école, en fonction des nécessités de service et en qualité de remplaçant	2 demi-journées sur une journée entière	87 h	85,70 %
Entre 75 % et 80 %	6 ou 7 demi-journées (en fonction du rythme de l'école)	2 demi-journées sur une journée entière	Au prorata de la quotité travaillée	A la quotité travaillée
50 % hebdomadaire	4 ou 5 demi-journées (en fonction du rythme de l'école)	4 ou 5 demi-journées dont 2 journées entières	Au prorata de la quotité travaillée	A la quotité travaillée
50 % annualisé	18 semaines ou 6 mois selon le rythme de l'école du 01/09/24 au 02/02/25 ou du 03/02/25 au 05/07/25	18 semaines ou 6 mois selon le rythme de l'école	Au prorata de la quotité travaillée	A la quotité travaillée
Enseignants du premier degré en établissement du second degré (SEGPA, ULIS)	La durée de service hebdomadaire est aménagée de façon à obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires correspondant à la quotité de temps choisie. Cet aménagement peut correspondre : - pour un temps partiel de droit de 50 à 80% - pour un temps partiel sur autorisation de 50%			

## **Annexe 2 : Prise en compte du temps partiel pour la pension et surcotisation**

L'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 prévoit que les services à temps partiel sur autorisation **peuvent être pris en compte pour la liquidation des droits à pension**, comme une période de travail à temps plein, **sous réserve du versement d'une retenue à un taux particulier**.

Cette option est **limitée à 4 trimestres**. Pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %, cette limitation est **portée à 8 trimestres**.

Peuvent bénéficier du dispositif :

- les enseignants bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ;
- les enseignants ayant obtenu un temps partiel pour donner des soins à leur conjoint, enfant ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- les enseignants handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %.

Les enseignants sollicitant un temps partiel, et intéressés par la prise en compte de celui-ci comme période de travail à temps plein pour le calcul de la pension, devront faire connaître leur choix **dès le dépôt de leur demande**.

Aussi, lors de la demande de travail à temps partiel, les enseignants qui souhaitent surcotiser veilleront à **cocher la case prévue à cet effet** sur le formulaire (en annexe de la présente circulaire). En retour, une simulation pourra être calculée par les services de la plateforme départementale à la DSDEN de l'Oise que **l'enseignant devra accepter ou refuser** en complétant le formulaire. A réception de la réponse, l'arrêté de temps partiel sera alors établi.

Pour toute question relative au calcul de la surcotisation, veuillez contacter la :

**DGP 2  
M Jordane FROISSART  
03.44.06.45.59**

Le taux de surcotisation est calculé de la manière suivante :

$$(taux des cotisations salariales \times quotité travaillée) + [80 \% \times (taux des cotisations salariales + taux représentatif de la contribution employeur)] \times quotité non travaillée$$

Les enseignants qui bénéficient d'un temps partiel **pour élever un enfant de moins de trois ans** voient cette période **prise en compte sans surcotisation** dans leurs droits à pension. Cette prise en compte est **limitée à trois ans par enfant**. Les deux parents peuvent en bénéficier (en même temps ou successivement) s'ils réduisent tous deux leur activité. Ces périodes sont prises en compte à 100 % en constitution, en liquidation et durée d'assurance.

Je soussigné(e), (NOM prénom).....

Adresse personnelle .....

N° : tél fixe.....N° : tél portable.....

**AFFECTATION ACTUELLE :**

Poste occupé :  à titre définitif  à titre provisoire

Ecole.....

Commune : ..... Circonscription : .....

**FONCTIONS EXERCEES :** adjoint  - directeur  - titulaire remplaçant  - stagiaire  -

**QUOTITE ACTUELLE :** ..... %

Souhaite dans le courant de l'année scolaire 2024-2025 :

reprendre mes fonctions à temps plein

exercer mes fonctions à temps partiel :

**dans le cadre de :**  1<sup>ère</sup> demande  renouvellement

pour une quotité de :  50%  1 journée libérée  50% annualisé  80% annualisé

Au cas où les nécessités de service se révéleraient incompatibles avec **50% annualisé ou 80% annualisé**, je demande en 2<sup>ème</sup> vœu :

à exercer mes fonctions à temps partiel à : ..... (Préciser la quotité de 50% ou 1 journée libérée)

mon maintien ou ma réintégration à temps plein.

Proposition, **uniquement à titre indicatif**, du jour non travaillé, souhaité (2 vœux au moins) :

LUNDI

MARDI

JEUDI

VENDREDI

**MOTIF :**

**de droit** élever un enfant de moins de trois ans au 01/09/24 ou un enfant adopté, dans la limite de 3 années à compter de la date de son arrivée au foyer ;

Vous êtes actuellement en congé maternité, merci d'indiquer sa date de fin : .....

(Un acte de naissance de l'enfant sera à envoyer au service de la DIPRED 2, dès sa naissance).

**de droit** au titre d'un handicap ;

**de droit** pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou un ascendant

**sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise** (joindre pièces justificatives)

**sur autorisation pour raison de santé personnelle** (avis du médecin de prévention)

**sur autorisation pour raison sociale** (avis du service social)

**sur autorisation pour convenance personnelle** (joindre toutes pièces justificatives)

**SURCOTISATION :**

Je ne souhaite pas surcotiser

Je souhaite surcotiser, **pour la période du** ..... **au** .....

(Pour une simulation, prendre contact auprès de la DSDEN de l'Oise, DGP 2)

Fait à ..... le ..... signature de l'intéressé(e):

Avis de l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale :

favorable  défavorable (motivation) : .....

le ..... Signature :